



Assemblée générale

UN/DA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/370/Add.2
11 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 61 l) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transparence dans le domaine des armements

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Philippines	2

PHILIPPINES

[Original : anglais]

[6 août 1992]

I. EXPORTATION D'ARTICLES A USAGE MILITAIRE ET D'ARMES
A FEU, MUNITIONS ET EXPLOSIFS A USAGE PRIVE

A. Principes directeurs

1. Aux fins de la présente communication, l'expression "articles à usage militaire" s'entend de tous les matériels utilisés par les Forces armées des Philippines à des fins de mobilité, de communications et de puissance de feu; les expressions "armes à feu", "munitions" et "explosifs" désignent également tous les éléments ou parties des armes à feu, munitions ou explosifs ainsi que les machines, outils et instruments ou accessoires de toute nature utilisés ou destinés à être utilisés pour la fabrication d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs quelconques.

2. Un Comité des exportations a été créé sous l'égide du Ministère de la défense nationale et des forces armées des Philippines en vue de traiter et d'évaluer toutes les demandes d'autorisation concernant l'exportation des articles susmentionnés.

3. En principe, l'exportation d'articles à usage militaire et d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs à usage privé est interdite lorsqu'elle est de nature à avoir des incidences négatives sur les relations des Philippines avec le gouvernement d'un pays étranger quel qu'il soit. L'exportation des articles à usage militaire est également soumise à la condition que ces articles ne seront pas réexportés vers un pays tiers quel qu'il soit.

4. Les dispositions législatives, règles et règlements philippins en vigueur en matière de sécurité doivent également être observés dans les négociations concernant les exportations ainsi que lors du traitement et de l'acheminement des documents et de l'expédition des articles.

5. L'exportation d'articles à usage militaire pour lesquels les Forces armées des Philippines n'ont signé aucun contrat ou qu'elles n'utilisent pas est soumise aux politiques générales et principes directeurs supplémentaires suivants :

a) L'autorisation d'exportation ne doit pas être interprétée comme un engagement de la part du Gouvernement philippin de s'adresser à l'exportateur concerné pour satisfaire ses futurs besoins d'articles à usage militaire du type à exporter;

b) La qualité des articles à usage militaire à exporter incombe exclusivement au fabricant ou à l'exportateur. Toutefois, sur la demande de l'utilisateur final, les Forces armées des Philippines peuvent essayer et évaluer lesdits articles, aux frais uniquement de l'exportateur, étant entendu que l'exportateur et l'importateur acceptent d'aller jusqu'au bout du processus d'essai, qui peut prendre du temps;

c) La portée de l'essai et de l'évaluation des articles à usage militaire est limitée à la capacité des installations d'essai dont disposent les Forces armées des Philippines.

B. Procédures administratives

6. Les demandes d'autorisation concernant l'exportation d'articles à usage militaire sont soumises directement au Comité des exportations, pour suite à donner.

7. Les demandes d'autorisation concernant l'exportation d'armes à feu, de munitions et/ou d'explosifs qui parviennent à la Police nationale des Philippines sont transmises directement au Ministère de la défense nationale, pour suite à donner.

8. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être accompagnées d'une lettre d'intention et d'un certificat d'utilisation finale fournis par l'acheteur ou l'importateur étranger. La demande doit comporter au minimum des renseignements précis sur les points suivants :

- a) Liste et description des articles dont l'exportation est demandée;
- b) Quantités d'articles;
- c) Nom et adresse de l'acheteur ou importateur étranger et de l'utilisateur final;
- d) Date de livraison prévue.

9. Dès réception de la demande d'autorisation concernant l'exportation d'un article à usage militaire, le Comité des exportations évalue et étudie ladite demande en accordant une attention particulière aux questions de sécurité et aux incidences politiques, aux besoins actuels des Forces armées des Philippines et au caractère raisonnable du prix et des autres conditions et modalités de la vente envisagée. S'il le juge nécessaire, le Comité peut inviter le demandeur à se présenter devant lui pour fournir des précisions sur certains aspects de l'exportation envisagée.

10. Le Comité des exportations remet au Ministère de la défense nationale sa recommandation sur la demande d'autorisation concernant l'exportation d'articles à usage militaire, ainsi que toutes les pièces justificatives telles qu'habilitations de sécurité, lettre d'intention et certificat d'utilisation finale.

II. IMPORTATION D'ARMES A FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'ELEMENTS D'EXPLOSIFS

Principes directeurs et procédures administratives

11. Aux fins de la présente communication, les expressions "armes à feu", "munitions" et "explosifs" désignent également tous les éléments ou parties

/...

des armes à feu, munitions ou explosifs ainsi que les machines, outils et instruments ou accessoires de toute nature utilisés ou destinés à être utilisés pour la fabrication d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs quelconques.

12. L'expression "éléments d'explosifs" désigne d'autre part tous les produits chimiques utilisés comme éléments pour la fabrication d'explosifs, y compris mais non exclusivement le chlorate de potassium et le nitrate d'ammonium, de potassium ou de sodium.

13. Toutes les demandes d'importation ou d'autorisation d'achat à l'étranger d'arme(s) à feu, de munitions, d'explosif(s) ou d'élément(s) d'explosif(s) présentées par une administration nationale ou locale (à l'exception des Forces armées des Philippines), un fonctionnaire, un fabricant ou revendeur agréé ou un particulier doivent être soumises à la Police nationale des Philippines.

14. Les demandes d'autorisation présentées d'autre part par des unités des Forces armées des Philippines en vue de l'achat d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'éléments d'explosifs destinés à faire partie de l'équipement de ces unités doivent être soumises au Ministère de la défense nationale sous couvert du Chef d'état-major des Forces armées des Philippines.

15. Toutes les demandes d'importation ou d'autorisation d'achat à l'étranger doivent être accompagnées des documents suivants :

a) Pour les particuliers : Attestation de l'intéressé indiquant le cas échéant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions pour lesquelles il est titulaire d'un permis ou qui sont enregistrées à son nom. En outre, si l'intéressé est membre d'un club de tir enregistré auprès de la Police nationale des Philippines, il devra joindre une attestation dudit club certifiant qu'il est en règle;

b) Pour les clubs de tir enregistrés : Attestation du club indiquant le cas échéant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions pour lesquelles ledit club est titulaire d'un permis ou que sont enregistrées à son nom, ainsi que de celles qui ont pu lui être prêtées par les Forces armées ou la Police nationale des Philippines;

c) Pour les agences privées de sécurité agréées : Attestation de l'agence indiquant le cas échéant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions pour lesquelles ladite agence est titulaire d'un permis ou qui sont enregistrées à son nom, ainsi que de celles qui ont pu lui être prêtées par les Forces armées ou la Police nationale des Philippines;

d) Pour les fabricants ou revendeurs agréés : Attestation du fabricant ou revendeur agréé indiquant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions, ainsi que les explosifs ou les produits chimiques, actuellement en stock dans l'entreprise;

e) Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat : Attestation du fonctionnaire ou agent de l'administration civile, des forces armées ou de la police indiquant le cas échéant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions pour lesquelles il est titulaire d'un permis ou qui sont enregistrées à son nom, ainsi que de celles qui ont pu lui être délivrées contre récépissé, et recommandation du chef du bureau ou du commandant d'unité concerné;

f) Pour les administrations et organismes publics : Attestation du chef de l'administration ou de l'organisme indiquant le cas échéant le nombre, le type et le calibre de l'arme ou des armes à feu et des munitions pour lesquelles l'administration ou organisme intéressé est titulaire d'un permis ou qui sont enregistrées à son nom, ainsi que de celles qui ont pu lui être prêtées par les Forces armées ou la Police nationale des Philippines, et certifiant que l'arme ou les armes à feu ou les munitions faisant l'objet de la demande sont exclusivement destinées à être utilisées par le personnel de sécurité ou des fonctionnaires ou agents dûment habilités à cet effet, dans l'exercice de leurs fonctions.

g) Pour les unités de la Police nationale des Philippines : Attestation du Directeur général de la Police nationale des Philippines indiquant que l'achat de l'arme ou des armes à feu, des munitions, des explosifs ou des éléments d'explosifs destinés à faire partie de l'équipement de l'unité de police importatrice figure dans le budget et programme d'achat de la Police nationale;

h) Pour des unités des forces armées des Philippines : Attestation du commandant de l'arme ou du service concerné, indiquant que l'achat de l'arme ou des armes à feu, des munitions, des explosifs ou des éléments d'explosifs destinés à faire partie de l'équipement de l'unité importatrice figure dans le budget et programme d'achat de celle-ci et a été approuvée par le Chef d'état-major des Forces armées des Philippines.

16. Toutes les demandes d'autorisation présentées par des administrations ou organismes publics pour l'importation d'armes à feu de forte puissance destinées à leur personnel de sécurité agréé devront, en plus de l'application des prescriptions documentaires énoncées ci-dessus, être acheminées sous couvert du Commandant de la subdivision provinciale ou municipale de la Police nationale des Philippines, lequel déterminera la degré d'insécurité et de criminalité existant dans la zone de l'administration ou organisme public considéré, ainsi que la nécessité d'utiliser de telles armes.

17. La Police nationale des Philippines examinera toutes les demandes d'importation ou d'autorisation d'achat à l'étranger d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'éléments d'explosifs (sauf celles présentées par les Forces armées des Philippines) et déterminera si le demandeur remplit les conditions pour être possesseur des articles en cause, ou s'il est titulaire d'une licence pour leur commerce. Les demandes seront ensuite transmises au Ministère de la défense nationale.

18. Toutes les demandes d'importation ou d'autorisation d'achat à l'étranger approuvées par le Ministère de la défense nationale seront retournées à la Police nationale des Philippines pour la délivrance des autorisations d'achat ou permis d'importation nécessaires.
